ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Caisses nationales de securite sociale

Question écrite n° 39320

Texte de la question

M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le statut particulier du personnel des caisses nationales de securite sociale, regi par une convention collective de droit prive datant de 1947. Depuis leur creation en 1967, les caisses nationales, etablissements publics a caractere administratif, ont la particularite de ne pas cotiser au regime de l'assurance chomage. Cette situation penalise les agents des caisses lorsque des accords sont pris entre des instances patronales et syndicales - preretraite en 1983, cessation d'activite avec 160 semestres et plus de cotisations en 1995 - elle penalise egalement le budget des caisses qui, lorsqu'elles veulent faire appliquer de tels accords, sont obligees de negocier avec les ministeres concernes des rallonges budgetaires. Il lui demande en consequence de bien vouloir clarifier le statut de ces personnels, dans une periode ou le debat sur les retraites est particulierement sensible et de determiner si ceux-ci ressortissent du regime general a part entiere ou dependent d'un statut avec un regime particulier et, si oui, lequel ?

Texte de la réponse

Les caisses nationales de securite sociale sont des etablissements publics a caractere administratif. Leur personnel comprend en grande partie des agents de droit prive regis soit par un statut, soit par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de securite sociale, des fonctionnaires regis par le statut general de la fonction publique et des agents soumis a un statut de droit public. Les etablissements publics n'etant pas assujettis, en tant qu'employeurs, aux cotisations de l'assurance chomage, les agents des caisses nationales relevant d'une convention collective ne cotisent pas a l'UNEDIC et, en consequence, ne peuvent pretendre aux avantages de preretraite ou de cessation anticipee d'activite mis en oeuvre par l'accord du 6 septembre 1995. Toutefois, il est actuellement envisage de mettre en place au profit des agents des caisses nationales un dispositif specifique similaire a cet accord.

Données clés

Auteur : M. Briand Philippe
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 39320
Rubrique : Securite sociale
Ministère interrogé : travail et affaires sociales
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2838
Réponse publiée le : 11 novembre 1996, page 5936